

École Élémentaire Publique Mixte EYZIN PINET

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conforme au règlement départemental des écoles élémentaires de l'Isère. Présenté et validé en Conseil d'école.

1 - Inscription et admission des élèves

Art. 1-1 : L'inscription des élèves se fait en mairie.

Art. 1-2 : L'admission est enregistrée par le directeur sur présentation :

- * du certificat d'inscription délivré par le maire.
- * du livret de famille et, le cas échéant, de l'ordonnance du juge aux affaires familiales fixant la résidence de l'enfant.
- * du carnet de santé justifiant les vaccinations obligatoires.

Art. 1-3 : En cas de changement d'école, un certificat de radiation est établi sur demande écrite des 2 parents et devra être présenté pour l'inscription à la nouvelle école. Le livret scolaire est remis aux parents.

2 – Fréquentation et obligations scolaires

Art. 2-1 : La fréquentation assidue de l'école est obligatoire. Lorsqu'un élève manque la classe, les parents doivent, sans délai, faire connaître les motifs de cette absence au directeur par mail (avant 10h00) ou téléphone (avant 8h30) . A son retour en classe, l'élève doit présenter un billet d'absence (billet bleu inséré dans le carnet de liaison) rempli et signé par les parents.

Art. 2-2 : En cas de non respect de l'article 2-1 ou lorsque l'élève aura été absent sans motif valable plus de 4 demi-journées dans le mois, l'Inspecteur d'Académie, saisi par le directeur, adressera un avertissement écrit aux personnes responsables de l'élève.

Art. 2-3 : Les horaires de classe, fixés par M. le Maire, sont les suivants :

lundi /mardi /jeudi /vendredi :

de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30

L'accueil des élèves se fait 10 min avant l'entrée en classe, soit à partir de 8 h 20 et de 13 h 20.

En dehors de ces horaires, seuls les élèves empruntant les transports scolaires, restant à la cantine ou à la garderie, inscrits aux A.P.C. sont autorisés à demeurer dans l'école.

Art 2-4 : Le portail est fermé pendant la classe. En cas de retard ou de nécessité, les parents doivent sonner au visiophone pour signaler leur présence et pouvoir accéder à l'intérieur.

Art. 2-5 : Lorsqu'un élève doit quitter l'établissement pendant les cours, les parents doivent en informer préalablement l'enseignant(e), venir chercher l'enfant dans la classe et signer un billet de sortie exceptionnelle. Toutefois, les sorties pendant les heures de cours sont accordées à titre exceptionnel. (raisons médicales principalement).

3 – Vie scolaire

Art 3-1 : L'école veille au respect des principes fondamentaux : laïcité, neutralité politique, commerciale, idéologique et religieuse ; non discrimination dans la participation des parents à la vie de l'école ; devoir de tolérance et de respect vis à vis d'autrui ; garantie de protection contre toute agression physique ou morale ; élaboration d'un dialogue en cas de conflit ou de difficulté. Pour réaffirmer l'attachement à ces valeurs universelles et marquer l'engagement de tous les partenaires, la charte de la laïcité collée dans les carnets de liaison des élèves devra être lue, signée et respectée.

Art 3-2 : Les parents sont des partenaires de la communauté éducative. Ils participent, par leurs représentants élus, aux conseils d'école. Des réunions collectives les tiennent informés du fonctionnement de l'école ou de la classe de leur enfant, l'organisation de projets pédagogiques particuliers. Pour le suivi individuel de leur enfant, les parents peuvent demander à rencontrer les enseignants en utilisant la partie « correspondance » du carnet de liaison.

Les parents doivent vérifier régulièrement ce carnet de liaison et signer toutes les notes d'informations.

Art 3-3 : Les élèves comme leur famille doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole, portant atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant(e) ainsi que du personnel intervenant dans les activités scolaires et périscolaires.

Dans le même esprit, tout enseignant(e) ou personne intervenant à l'école est soumis aux mêmes obligations. Une charte des relations « école/famille » collée dans les carnets de liaison des élèves rappelle les droits et les devoirs de chacun. Les parents doivent en prendre connaissance et la signer.

Art. 3-4 : Les élèves devront se montrer respectueux avec leurs camarades et tous les adultes intervenant à l'école. Ils devront faire preuve de discipline et se conformer aux consignes qui leur seront données, et ce pour assurer à la fois leur sécurité et le bon fonctionnement de l'établissement.

Dans le cadre du projet d'école, un règlement de classe précisant les droits et les devoirs sera élaboré. Chacun devra s'engager à le respecter et à le faire respecter.

Art. 3-5 : A l'intérieur de l'établissement, il est interdit de :

- Circuler dans les couloirs et rentrer dans les classes sans autorisation.

- Toucher aux extincteurs, appareils électriques et audiovisuels.

- Se livrer à des jeux dangereux ou violents de nature à causer des dommages corporels.

- Apporter des bonbons. (hors anniversaires organisés dans la classe avec l'accord de l'enseignant).

- Introduire des objets susceptibles d'occasionner des blessures, des revues choquantes, des produits toxiques ou des médicaments (hors PAI), des téléphones portables, lecteurs MP3, I-Pod, jeux électroniques. Tous ces objets seront confisqués.

Art. 3-6 : Les élèves doivent prendre soin du matériel qui leur est confié par l'école. Les livres devront être couverts. Tout livre perdu ou détérioré devra être remplacé par les parents.

Art. 3-7 : L'école décline toute responsabilité en cas de détérioration ou de vol d'objets à usage non scolaire apportés par les élèves.

Art. 3-8 : Conformément aux textes législatifs du Code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels l'élève manifeste ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Art. 3-9 : L'utilisation des téléphones portables par les élèves est interdite dans l'enceinte de l'établissement.

4 – Hygiène, sécurité

Art. 4-1 : Les élèves doivent se présenter à l'école dans un état de propreté et d'hygiène corporelle convenable. Leur tenue vestimentaire doit être compatible avec les activités scolaires et les jeux du temps de récréation. Ainsi les tongs ou les sandalettes sans dispositif de maintien du talon sont interdites car dangereuses pour la pratique des activités scolaires ou les jeux de cour.

Art. 4-2 : L'élève qui se blesse, même légèrement, doit en informer immédiatement les enseignants(es) ou le personnel chargé de la surveillance.

Art. 4-3 : Il est formellement interdit de fumer à l'intérieur du périmètre scolaire (classes, cour, préau) et ce pour toute personne (élève, enseignant, parent, intervenant,...) présente dans l'école.

Art. 4-4 : La responsabilité des enseignants se limite au périmètre scolaire et aux activités menées durant le temps

légal de classe. En dehors de ses horaires et à l'extérieur de l'établissement, l'enfant est sous la responsabilité de ses parents ou de la collectivité territoriale (cantine, garderie, transports)

Art. 4-5 : En début d'année, dans le cadre du respect des libertés individuelles, les parents doivent autoriser ou non :

- que leur enfant soit photographié pour une utilisation par la presse, pour le site web de l'établissement,....

- que leurs coordonnées soient communiquées aux associations de parents d'élèves.

Art. 4-6 : L'accès à Internet, dans le cadre de l'école, fait l'objet de la signature d'une charte par les enseignants, les élèves et leurs parents, définissant les conditions et les limites d'utilisation des ressources multimédia. Cette charte est collée dans les cahiers de liaison des élèves.

5 – Règlement intérieur

Art. 5-1 : Le présent règlement est approuvé chaque année lors de la réunion du premier Conseil d'école qui suit l'élection des représentants de parents.

Art. 5-2 : Tout manquement grave et répété au présent règlement de la part de l'élève ou de sa famille, tout comportement qui perturbera de façon importante et durable le déroulement de la classe donnera lieu à des sanctions.

L'équipe pédagogique de l'école.

Validé en conseil d'école le 5 novembre 2018.